**CONTESTATION DE CONTRAVENTION POUR NON-RESPECT DE LA MESURE DE MISE EN QUARANTAINE**

**L’OFFICIER DU MINISTERE PUBLIC PRES LE TRIBUNAL DE POLICE DE XXX-a**

*Par courrier recommandé avec AR*

A **XXX-b** le XXX**-c**

**Numéro avis : XXX-d**

**OBJET : CONTESTATION DE CONTRAVENTION**

Madame, Monsieur l’Officier du Ministère Public,

Par la présente, j’entends former opposition à l’encontre de l’avis de contravention référencé ci-avant dressé à mon encontre.

A cette fin, je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli le formulaire de requête en exonération dûment rempli, ainsi que l’original de l’avis de contravention.

Après un rappel des faits et de la procédure qui ont conduit à dresser cet avis de contravention **(I)**, il sera démontré que ledit avis est entaché d’irrégularité manifeste **(II).**

**I/ RAPPEL DES FAITS OBJET DE LA PRESENTE CONTRAVENTION**

L’avis de contravention contesté m’a été adressé en raison d’une prétendue violation d’une mesure de mise en quarantaine, dans les termes suivants :

***« NON RESPECT D’UNE MESURE DE MISE EN QUARANTAINE DANS UNE CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE EN ETAT D’URGENCE SANITAIRE OU DE MENACE SANITAIRE GRAVE (…) ».***

Étant précisé qu’il est visé à l’avis de contravention les articles L.3131-15 §I 3°, §II, L.3131-3, L.3131-16 al.2, L.3131-17 §II, L.3131-1 al.3 du Code de la santé publique, l’article 24 a 26 du décret 2020-1310 du 29-10-2020, l’article 1 du Règlement Sanitaire International, les articles 1 et 1-1 de l’arrêté ministériel du 10-07-2020, et en répression l’article L.3136-1 al.3 du Code de la santé publique.

Cette infraction a été constatée et validée par un agent verbalisateur, sans plus de précision quant à sa qualité exacte.

**II/** **UN AVIS DE CONTRAVENTION ENTACHÉ D'IRRÉGULARITÉ MANIFESTE**

***II.1 – Une infraction non réprimée par l’article visé, à savoir l’article 3136-1 al. 3 du Code de la Santé publique***

1. En droit – le principe de l’application stricte de la loi pénale

L’article 111-4 du Code pénal dispose :

*« La loi pénale est d'interprétation stricte. »*

La Cour Européenne des Droits de l’Homme a reconnu que le principe de l’interprétation stricte de la loi pénale constituait un corollaire du principe de légalité (*cf. CEDH, 25 mai 1993, Kokkinakis c. Grèce).*

Il est ainsi admis que le principe de l’interprétation stricte de la loi pénale a une valeur normative équivalente aux principes affirmés à l’article 7 § 1 de la Convention et qu’il contribue, à l’instar de ces derniers, à protéger les individus contre toute forme de répression arbitraire.

La jurisprudence constante de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation interdit au demeurant toute interprétation par *« extension, analogie ou induction » (Cass. Crim 9 août 1913- Cass. Crim 1er juin 1977 n°76.91-999).*

Seule une loi pénale obscure peut faire l’objet d’une interprétation.

En conséquence de l’application de ce principe, dès lors qu’une loi pénale est dépourvue de toute ambiguïté, celle-ci doit être interprétée strictement.

1. En fait

Sur la répression, l’avis de contravention vise l’article 3136-1 alinéa 3 du Code de la Santé publique (ci-après : CSP), lequel dispose :

*« La violation des autres interdictions ou obligations édictées en application des articles L. 3131-1 et L. 3131-15 à L. 3131-17 est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Cette contravention peut faire l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire prévue à l'*[article 529 du code de proc](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071154&idArticle=LEGIARTI000006576826&dateTexte=&categorieLien=cid)*[é](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071154&idArticle=LEGIARTI000006576826&dateTexte=&categorieLien=cid)*[dure p](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071154&idArticle=LEGIARTI000006576826&dateTexte=&categorieLien=cid)*[é](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071154&idArticle=LEGIARTI000006576826&dateTexte=&categorieLien=cid)*[nale](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071154&idArticle=LEGIARTI000006576826&dateTexte=&categorieLien=cid). Si cette violation est constat*é*e *à* nouveau dans un d*é*lai de quinze jours, l'amende est celle pr*é*vue pour les contraventions de la cinqui*è*me classe.*»*.

**Force est de constater que ce texte de répression renvoie à des textes de prévention dont il édicte la sanction.**

Ce texte répressif vise les articles L. 3131-1 et L. 3131-15 à L. 3131-17 du Code de la Santé publique.

Or, ces quatre articles ne définissent pas l’infraction de non-respect d’une mesure de mise en quarantaine :

* Les violations des interdictions ou obligations édictées par **l’article 3131-1 du CSP** à savoir les mesures prises sur arrêté du Premier Ministre et/ou des préfets pour des mesures individuelles ou collectives ne mentionnent pas un quelconque non-respect de mise en quarantaine ;
* Les violations des interdictions ou obligations édictées **par l’article 3131-15 du CSP** c’est-à-dire des mesures prises par le Premier Ministre « *dans les circonscriptions où l’état d’urgence sanitaire est déclaré »*. Cet article n’incrimine pas un non-respect de mise en quarantaine ;
* Les violations des interdictions ou obligations édictées **par l’article 3131-16 CSP** c’est-à-dire des mesures prises par le Ministre chargé de la santé « *dans les circonscriptions où l’état d’urgence sanitaire est déclaré »*. Cet article ne vise pas le non-respect de mise en quarantaine ;
* Les violations des interdictions ou obligations édictées **par l’article 3131-17 CSP** c’est-à-dire des mesures prises par le représentant de l'État territorialement compétent, dûment habilité par le Premier Ministre ou le Ministre chargé de la Santé ne mentionnent pas un quelconque non-respect de mise en quarantaine.

En d’autres termes, l’article L. 3136-1 alinéa 3 du Code de la Santé publique renvoie à des textes de prévention qui ne définissent pas l’infraction de circulation à une heure interdite.

**Par conséquent, l’article L. 3136-1 alinéa 3 du code de la santé publique ne réprime pas la circulation à une heure interdite.**

**Dès lors, force est de constater que l’avis de contravention ne mentionne pas le texte de répression de l’infraction qui m’est reprochée.**

**L’absence de cette mention entache l’avis de contravention d’irrégularité manifeste.**

***II.2 Sur le non-respect du principe de légalité***

1. En droit

Le droit pénal français est fondé sur le principe fondamental de la légalité des délits et des peines selon lequel quiconque ne peut être condamné en l’absence d’un texte clair et précis.

Ce principe est au demeurant consacré par l’article 8 de la Déclaration des droits de l’Homme et du Citoyen de 1789 et a donc une valeur constitutionnelle.

L’article 111-3 du Code pénal dispose :

*«*Nul ne peut *ê*tre puni pour un crime ou pour un d*é*lit dont les *é*l*é*ments ne sont pas d*é*finis par la loi, ou pour unecontraventiondont les *é*l*é*ments ne sont pas d*é*finis par le r*è*glement.

Nul ne peut *ê*tre puni d'une peine qui n'est pas pr*é*vue par la loi, si l'infraction est un crime ou un d*é*lit, ou par le r*è*glement, si l'infraction est unecontravention.*»*

Il en découle que chaque justiciable doit être en mesure de connaître non seulement les textes prévoyant l’incrimination d’un comportement déterminé mais également les textes fondant les peines applicables à l’infraction visée.

En matière de contraventions, l’article A37-4 du Code de procédure pénale prévoit :

« Les caract*é*ristiques de l'avis de contravention mentionn*é à*[l'article A.37-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071154&idArticle=LEGIARTI000006514651&dateTexte=&categorieLien=cid)sont les suivantes :

1. *Sur la partie gauche sont portées les mentions relatives au service verbalisateur, à la nature, au lieu et à la date de la contravention ainsi que* ***les références des textes réprimant ladite contravention*** *et, le cas échéant, sont précisés les éléments d'identification du véhicule et l'obligation de procéder à l'échange du permis de conduire. ».*

**Ainsi, le Code de procédure pénale exige, comme condition de recevabilité et conformément au principe de légalité, que les textes répressifs soient mentionnés à l’acte de contravention.**

1. En fait
* **En prévention**, l’avis de contravention précité vise l’article successivement :
	+ - 1. L.3131-15 §I3° du Code de la Santé publique :

« *I.- Dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut, par décret réglementaire pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, aux seules fins de garantir la santé publique : […]

3° Ordonner des mesures ayant pour objet la mise en quarantaine, au sens de l'article 1er du règlement sanitaire international de 2005, des personnes susceptibles d'être affectées ; [...] ».*

* + - 1. L’article L.3131-13 du Code de la Santé publique, sans référence à un alinéa en particulier :

*«* L'*é*tat d'urgence sanitaire est d*é*clar*é* par d*é*cret en conseil des ministres pris sur le rapport du ministre charg*é* de la sant*é*. Ce d*é*cret motiv*é* d*é*termine la ou les circonscriptions territoriales *à* l'int*é*rieur desquelles il entre en vigueur et re*ç*oit application. Les donn*é*es scientifiques disponibles sur la situation sanitaire qui ont motiv*é* la d*é*cision sont rendues publiques.

L'Assembl*é*e nationale et le S*é*nat sont inform*é*s sans d*é*lai des mesures prises par le Gouvernement au titre de l'*é*tat d'urgence sanitaire. L'Assembl*é*e nationale et le S*é*nat peuvent requ*é*rir toute information compl*é*mentaire dans le cadre du contr*ô*le et de l'*é*valuation de ces mesures.

La prorogation de l'*é*tat d'urgence sanitaire au-del*à* d'un mois ne peut *ê*tre autoris*é*e que par la loi, apr*è*s avis du comit*é* de scientifiques pr*é*vu *à* l'article [L. 3131-19](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000041747474&dateTexte&categorieLien=cid). *»*

* + - 1. Les dispositions de l’article 3131-16 alinéa 2 du Code de la Santé publique, desquelles il ressort :

*«*Dans les m*ê*mes conditions, le ministre charg*é* de la sant*é* peut prescrire toute mesure individuelle n*é*cessaire *à* l'application des mesures prescrites par le Premier ministre en application des 1*° à* 9*°* du I de l'article L. 3131-15.*»*.

* + - 1. Les dispositions de l’article 3131-17 §2 du Code de la Santé prévoient quant à elles que :

*«*II. - *Les mesures individuelles ayant pour objet la mise en quarantaine et les mesures de placement et de maintien en isolement sont prononcées par décision individuelle motivée du représentant de l'Etat dans le département sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé. Cette décision mentionne les voies et délais de recours ainsi que les modalités de saisine du juge des libertés et de la détention.*

*Le placement et le maintien en isolement sont subordonnés à la constatation médicale de l'infection de la personne concernée. Ils sont prononcés par le représentant de l'Etat dans le département au vu d'un certificat médical.*

*Les mesures mentionnées au premier alinéa du présent II peuvent à tout moment faire l'objet d'un recours par la personne qui en fait l'objet devant le juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel se situe le lieu de sa quarantaine ou de son isolement, en vue de la mainlevée de la mesure. Le juge des libertés et de la détention peut également être saisi par le procureur de la République territorialement compétent ou se saisir d'office à tout moment. Il statue dans un délai de soixante-douze heures par une ordonnance motivée immédiatement exécutoire.*

*Les mesures mentionnées au même premier alinéa ne peuvent être prolongées au-delà d'un délai de quatorze jours qu'après avis médical établissant la nécessité de cette prolongation.*

*Lorsque la mesure interdit toute sortie de l'intéressé hors du lieu où la quarantaine ou l'isolement se déroule, pendant plus de douze heures par jour, elle ne peut se poursuivre au-delà d'un délai de quatorze jours sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le représentant de l'Etat dans le département, ait autorisé cette prolongation.*

*Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent II. Ce décret définit les modalités de la transmission au préfet du certificat médical prévu au deuxième alinéa du présent II. Il précise également les conditions d'information régulière de la personne qui fait l'objet de ces mesures. »*

Outre ces dispositions, sont également visées l’**article « 24 a 26 » 4 du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l’épidémie de covid-19 dans le cadre de l’état d’urgence sanitaire,** en vigueur à la date des faits.

**Or, sans accent sur le « a », il n’est pas évident et intelligible de saisir si l’article 24 a 26 est une disposition, ou si l’avis de contravention voulait mentionner : Article 24 à 26 dudit décret.**

Dans le cas où l’avis de contravention voulait mentionner Article 24 à 26 dudit décret, en voici les dispositions :

« *Article 24*

*I. - Une mesure de mise en quarantaine ou de placement et maintien en isolement ne peut être prescrite à l'entrée sur le territoire hexagonal ou à l'arrivée en Corse ou dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution que pour les personnes ayant séjourné, au cours du mois précédant cette entrée ou cette arrivée, dans une zone de circulation de l'infection définie par arrêté du ministre chargé de la santé mentionné au II de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique.*
*II. - Dans les conditions prévues aux articles L. 3131-17 et R. 3131-19 à R. 3131-25 du code de la santé publique, le préfet territorialement compétent :*

*1° Prescrit la mise en quarantaine ou le placement et le maintien en isolement, lorsqu'elles arrivent sur du territoire national depuis l'étranger des personnes présentant des symptômes d'infection au covid-19 ;*

*2° Est habilité à prescrire la mise en quarantaine ou le placement et le maintien en isolement :*

*a) Des personnes ne pouvant justifier, à leur arrivée, du résultat d'un test ou d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le vol ne concluant pas à une contamination par le covid-19 ;*

*b) Des personnes arrivant sur le territoire d'une collectivité mentionnée à l'article 72-3 de la Constitution en provenance du reste du territoire national. ».*

*« Article 25*

*I. - La mise en quarantaine ou le placement et maintien en isolement se déroule, au choix de la personne qui en fait l'objet, à son domicile ou dans un lieu d'hébergement adapté à la mise en œuvre des consignes sanitaires qui lui sont prescrites, en tenant compte de sa situation individuelle et familiale.*

*Par dérogation au précédent alinéa, pour une personne arrivant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, le représentant de l'Etat territorialement compétent peut s'opposer au choix du lieu retenu par cette personne s'il apparaît que les caractéristiques de ce lieu ou les conditions de son occupation ne répondent pas aux exigences sanitaires qui justifient la mise en quarantaine. La personne justifie des conditions sanitaires de l'hébergement choisi par tout moyen démontrant que l'hébergement garantit son isolement vis-à-vis des autres occupants et qu'il dispose des moyens de nature à mettre en œuvre les mesures d'hygiène et de distanciation mentionnées à l'article 1er.*

*II. - Lorsque la mesure interdit toute sortie du domicile ou du lieu d'hébergement, ses conditions doivent permettre à la personne concernée un accès aux biens et services de première nécessité, ainsi qu'à des moyens de communication téléphonique et électronique lui permettant de communiquer librement avec l'extérieur, en prenant en compte les possibilités d'approvisionnement et les moyens de communication dont dispose la personne concernée par la mesure.*

*III. - La mise en œuvre de la mesure ne doit pas entraver la vie familiale, hors cas prévu au IV du présent article.*

*IV. - Les modalités de la mesure ne peuvent conduire à faire cohabiter une personne, majeure ou mineure, avec une autre personne envers laquelle des actes de violence à son encontre mentionnés à l'article 515-9 du code civil ont été constatés ou sont allégués.*

*Si l'auteur des violences constatées ou alléguées est la personne à isoler ou placer en quarantaine, le préfet le place d'office dans un lieu d'hébergement adapté.*

*Si la victime des violences constatées ou alléguées ou l'un de ses enfants mineurs est la personne à isoler ou placer en quarantaine, le préfet lui propose un hébergement adapté dès lors qu'il ne peut être procédé à l'éviction de l'auteur des violences.*

*Dans les deux cas, il en informe sans délai le procureur de la République aux fins notamment d'éventuelle poursuites et de saisine du juge aux affaires familiales dans les conditions prévues par les articles 515-9 et 515-10 du code civil.*

*V. - La durée initiale des mesures de mise en quarantaine ou de placement et maintien en isolement ne peut excéder quatorze jours. Ces mesures peuvent être renouvelées, dans les conditions prévues au II de l'article L. 3131-17 du code de la santé publique, dans la limite d'une durée maximale d'un mois. »*

*« Article 26*

*Sous réserve que le présent décret leur soit applicable en vertu des dispositions de l'article 55, le présent titre s'applique en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna. ».*

**Enfin, l’avis de contravention mentionne les dispositions suivantes : « *Art.1, Art 1-1 de l’arrêté minist. du 10-07-2020* » . Autrement dit, l’avis de contravention viserait un arrêté ministériel. Or, l’avis de contravention ne mentionne pas avec exactitude quel est l’arrêté visé.**

**En effet, il existe deux arrêtés ministériels en date du 10 juillet 2020, que sont l’arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l’infection du virus SARS-CoV-2 et l’arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l’épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l’état d’urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.**

**Concernant l’arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l’infection du virus SARS-CoV-2, l’article premier prévoit** :

*«*Article I

*Pour l'application du II de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, y compris en tant que l'article 1er de la loi du 9 juillet 2020 susvisée y renvoie, constituent une zone de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 l'ensemble des pays du monde à l'exception :*

 *1° De la France, sauf la Guyane et Mayotte ;*

 *2° Des autres Etats membres de l'Union européenne ;*

 *3° Des Etats suivants :*

 *- Andorre ;
- Australie ;
- Canada ;
- Corée du sud ;
- Géorgie ;
- Islande ;
- Japon ;
- Lichtenstein ;
- Monaco ;
- Monténégro ;
- Maroc ;
- Norvège ;
- Nouvelle-Zélande ;
- Royaume-Uni ;
- Rwanda ;
- Saint-Marin ;
- Saint-Siège ;
- Serbie ;
- Suisse ;
- Thaïlande ;
- Tunisie ;
- Uruguay. »*

**Ledit article ne prévoit pas de mesure de mise en quarantaine, mais la liste des territoires étatiques qui ne constituent pas une zone de circulation de l’infection du virus SARS-CoV-2.**

**L’article 1-1 que mentionne l’avis de contravention n’existe pas dans cet arrêté.**

Par ailleurs, **concernant l’arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l’épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l’état d’urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,** l’article premier dispose :

*« Article I*

*Les articles du présent arrêté dont le numéro est suivi des lettres « EUS » ne sont applicables que dans les territoires, mentionnés en annexe préliminaire du décret du 10 juillet 2020 susvisé, où l'état d'urgence sanitaire est en vigueur.*

 *Sauf disposition contraire, les autres articles sont applicables dans ces mêmes territoires ainsi que dans ceux, mentionnés à la même annexe, sortis de l'état d'urgence sanitaire.
Sauf disposition contraire, le présent arrêté est applicable jusqu'au 30 octobre 2020. ».*

**A nouveau, ledit article ne prévoit pas de mesure de mise en quarantaine.**

**L’article 1-1 que mentionne l’avis de contravention n’existe pas dans cet arrêté.**

**En définitive, il existe une réelle confusion relative à cette mention d’un arrêté ministériel du 10 juillet 2020.**

**La confusion est d’autant plus certaine que les deux arrêtés qui pourraient être concernés ne mentionnent pas de mesure de quarantaine, et qu’un article 1-1 n’existe nulle part dans ces deux arrêtés**.

**Force est de constater que le principe de légalité est compromis et que par conséquent, l’avis de contravention est entaché d’une irrégularité manifeste.**

* **En répression**, il est renvoyé à l’article L.3136-1 du Code de la santé publique en son 3ème alinéa, dont le contenu est le suivant :

*«*La violation des autres interdictions ou obligations *é*dict*é*es en application des articles[L. 3131-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006687867&dateTexte=&categorieLien=cid)et L. 3131-15 *à* L. 3131-17 est punie de l'amende pr*é*vue pour les contraventions de la quatri*è*me classe. Cette contravention peut faire l'objet de la proc*é*dure de l'amende forfaitaire pr*é*vue *à* l'article[529](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071154&idArticle=LEGIARTI000006576826&dateTexte=&categorieLien=cid)du code de proc*é*dure p*é*nale. Si cette violation est constat*é*e *à* nouveau dans un d*é*lai de quinze jours, l'amende est celle pr*é*vue pour les contraventions de la cinqui*è*me classe.*»*.

Cet alinéa 3 mentionne successivement l’amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, ainsi que celle prévue pour la cinquième classe en cas de récidive dans un délai de 15 jours.

**En aucun cas, il n’est précisé la catégorie de contravention applicable à ma situation spécifique.**

**Plus encore, outre la confusion générée par la référence à deux classes de contravention, en aucun cas l’article précité ou l’article 529 du Code de procédure pénale ne fixent le montant de l’amende forfaitaire à laquelle je suis condamné(e).**

En effet, cette information ressort de l’article R. 49 du Code de procédure pénale, qui dispose :

*«****Le montant de l'amende forfaitaire prévue par l'article***[529](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071154&idArticle=LEGIARTI000006576826&dateTexte=&categorieLien=cid)est fix***é*** ainsi qu'il suit: [***…***]

**5° 135 euros pour les contraventions de la 4e classe**

**6° 200 € pour les contraventions de la 5e classe** *»*.

**Or, cet article n’est nullement mentionné à l’avis de contravention reçu !**

**Par conséquent, l’avis de contravention dressé à mon encontre est entaché d’irrégularité.**

**III/ EN TOUT ETAT DE CAUSE, SUR L’ABSENCE DE CARACTERISATION DE L’INFRACTION QUI M’EST REPROCHEE**

L’avis de contravention ne porte pas mention des circonstances exactes de commission de l’infraction.

1. Pourtant, l’article 537 du code de procédure pénale dispose que :

*«*Les contraventions sont prouv*é*es soit par proc*è*s-verbaux ou rapports, soit par t*é*moins *à* d*é*faut de rapports et proc*è*s-verbaux, ou *à* leur appui.

Sauf dans les cas o*ù* la loi en dispose autrement, les proc*è*s-verbaux ou rapports *é*tablis par les officiers et agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, ou les fonctionnaires ou agents charg*é*s de certaines fonctions de police judiciaire auxquels la loi a attribu*é* le pouvoir de constater les contraventions, font foi jusqu'*à* preuve contraire. La preuve contraire ne peut *ê*tre rapport*é*e que par *é*crit ou par t*é*moins.*»*

Par ailleurs, l’article 429 du Code de procédure pénale, en son alinéa 1er, prévoit que :

*«*Tout proc*è*s-verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est r*é*gulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapport*é* sur une mati*è*re de sa comp*é*tence ***ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement***.

[*…*]*»*.

La matérialité doit donc ainsi être constatée dans le procès-verbal de constatation.

1. Concernant la mise en quarantaine, l’article 24 du décret du 29 octobre 2020 susmentionné prévoit que :

*«*I.- Une mesure de mise en quarantaine ou de placement et maintien en isolement ne peut être prescrite à l'entrée sur le territoire hexagonal ou à l'arrivée en Corse ou dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution que pour les personnes ayant séjourné, au cours du mois précédant cette entrée ou cette arrivée, dans une zone de circulation de l'infection définie par arrêté du ministre chargé de la santé mentionné au II de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique.

II. - Dans les conditions prévues aux articles L. 3131-17 et R. 3131-19 à R. 3131-25 du code de la santé publique, le préfet territorialement compétent :

1° Prescrit la mise en quarantaine ou le placement et le maintien en isolement, lorsqu'elles arrivent sur du territoire national depuis l'étranger des personnes présentant des symptômes d'infection au covid-19 ;

2°Est habilité à prescrire la mise en quarantaine ou le placement et le maintien en isolement :

a) Des personnes ne pouvant justifier, à leur arrivée, du résultat d'un test ou d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le vol ne concluant pas à une contamination par le covid-19 ;

b) Des personnes arrivant sur le territoire d'une collectivité mentionnée à l'article 72-3 de la Constitution en provenance du reste du territoire national. »

Les conditions sont strictement établies par cet article du décret susmentionné.

De plus, l’article L.3131-15 §II 1° du Code de la Santé publique précise que :

*«*Dans le cadre des mesures de mise en quarantaine, de placement et de maintien en isolement, il peut *ê*tre fait l*’*obligation *à* la personne qui en fait l*’*objet de:

1*°* Ne pas sortir de son domicile ou du lieu d*’*h*é*bergement o*ù* elle ex*é*cute la mesure, sous r*é*serve des d*é*placements qui lui sont sp*é*cifiquement autoris*é*s par l*’*autorit*é* administrative (*…*)*»*

**Il ressort de la combinaison de ces dispositions qu’il est possible de ne pas être mis en quarantaine s’il n’y a pas eu de séjour, au cours du mois précédant l’entrée sur le territoire hexagonal ou l’arrivée en Corse ou dans l’une des collectivités mentionnées à l’article 72-3 de la Constitution, dans une zone de circulation de l’infection définie par arrêté du Ministre chargé de la santé.**

**Par ailleurs, le préfet territorialement compétent ne peut prescrire une mesure de quarantaine que pour les personnes qui arrivent sur le territoire national depuis l’étranger et qui présentent des symptômes d’infection au covid-19.**

**Le même préfet est également compétent pour prescrire une mesure de quarantaine mais uniquement pour les personnes qui ne peuvent pas justifier, à leur arrivée, du résultat d’un test ou d’un examen biologique de dépistage virologique négatif à une contamination par le covid-19, réalisé moins de 72 heures avant le voyage.**

**Enfin, le même préfet peut également prescrire une mesure de quarantaine uniquement pour des personnes qui arrivent sur le territoire d’une collectivité mentionnée à l’article 72-3 de la Constitution en provenance du reste du territoire national.**

**Plus encore, quand bien même une personne fait l’objet d’une mesure de mise en quarantaine et qu’elle se trouve dans l’obligation de ne pas sortir de son domicile ou du lieu d’hébergement où elle exécute ladite mesure, c’est à la condition qu’elle puisse disposer d’une autorisation administrative pour ses déplacements.**

1. En l’espèce, l’avis de contravention indique que l’infraction qui m’est reprochée, est :

***«***NON RESPECT D***’***UNE MESURE DE MISE EN QUARANTAINE DANS UNE CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE EN ETAT D***’***URGENCE SANITAIRE OU DE MENACE SANITAIRE GRAVE (***…***)***»***.

Dès lors, il est patent qu’il m’est reproché de m’être déplacé(e) alors que je faisais l’objet d’une mesure de mise en quarantaine.

**Ainsi, c’est sur le fondement du principe d’interdiction générale de déplacement que j’ai été verbalisé(e).**

**Or, force est de constater que l’avis de contravention ne fait aucunement mention de l’existence même des conditions de mise en quarantaine, et encore moins de l’existence de l’exception d’une autorisation administrative pour mes déplacements.**

Il est donc impossible de déterminer si mon déplacement entrait dans le cadre de ladite exception mentionnée par l’article L.3131-15 §II 1° du Code de la santé publique, et encore moins si la mesure de quarantaine, telle qu’elle est disposée par le même article, répondait aux conditions dudit article.

Pour caractériser l’infraction, l’agent verbalisateur aurait dû préciser les raisons pour lesquelles il a jugé mon déplacement interdit malgré l’exception de possibilité de déplacement.

**En s’abstenant de mentionner que mon déplacement n’était pas justifié ou qu’il ne rentrait pas dans l’exception, l’infraction qui m’est reprochée ne saurait être caractérisée.**

**A tout point de vue, l’avis de contravention reçu souffre de plusieurs** **manquements graves de base légale à savoir :**

* **L’avis de contravention est dépourvu de base légale puisque l’infraction prétendument commise n’est pas visée par un texte de répression ;**
* A considérer qu’il soit besoin d’examiner le contenu de l’avis de contravention**, il devra être considéré qu’au regard du principe de légalité, lequel a pour corollaire le principe de légalité des peines, les textes de prévention ne sont pas correctement visés.**
* Enfin, force est de constater que l’infraction qui m’est reprochée n’est aucunement caractérisée.

Or, en application des principes fondamentaux et constitutionnels, un fait ne peut être réprimé pénalement qu'en vertu d'une disposition pénale suffisamment précise et claire, et ce afin notamment d’exclure tout arbitraire dans le prononcé des peines.

**Par conséquent, cette condamnation pénale constitue une violation des principes essentiels rappelés.**

Pour l’ensemble de ces raisons, je vous remercie, Madame ou Monsieur l’Officier du Ministère Public, de faire droit à cette requête en me confirmant que vous renoncez à toute poursuite du chef de la contravention contestée.

Vous remerciant de l’accueil et l’attention que vous réserverez à la présente,

Je vous prie d’agréer, Madame, Monsieur l’Officier du Ministère Public, l’expression de mes sentiments distingués.

*SIGNATURE*